

Rétrospective en droit des contrats | 2021

Simone Schürch

Janvier 2021 | Décembre 2021

TF, 13.10.2020, 4A_534/2019

Les honoraires de l'architecte en cas d'exécution défectueuse

La violation du devoir d'informer de l'architecte en faveur du mandant peut constituer une inexécution totale du mandat dès lors que l'exécution défectueuse ne revêt aucune utilité pour le mandant. Dans ce cas, l'architecte n'a droit à aucun honoraire (CH). <http://www.lawinside.ch/1007/>

ATF 147 III 78

La prescription de l'action en rectification du certificat de travail

Le délai de prescription spécial prévu à l'[art. 128 ch. 3 CO](#) s'applique uniquement en lien avec des créances de salaire. Ainsi, l'action en délivrance, respectivement en rectification du certificat de travail, est soumise au délai de prescription général de dix ans selon l'[art. 127 CO \(NL\)](#). <http://www.lawinside.ch/1022/>

TF, 12.01.2021, 4A_470/2020

La construction d'un chalet et l'enrichissement illégitime

Une société sous-traitante, qui n'est pas payée par l'entrepreneur général, ne peut pas se retourner contre le maître d'ouvrage en se fondant sur les règles de l'enrichissement illégitime (CH). <http://www.lawinside.ch/1023/>

ATF 147 III 32

L'adaptation du loyer à l'expiration de la durée initiale du bail indexé

Le locataire qui agit en diminution du loyer ([art. 270a CO](#)) après l'expiration de la durée initiale du bail indexé ne peut invoquer qu'une diminution fondée sur des facteurs relatifs. Le Tribunal fédéral modifie sa jurisprudence en rejetant l'application de la méthode absolue lors de l'examen d'une demande de réduction de loyer après le délai initial d'un bail indexé (AL). <http://www.lawinside.ch/1047/>

ATF 147 III 419

Le délai de prescription court-il pendant que l'action est pendante ?

L'effet interruptif de la prescription au sens de l'[art. 138 al. 1 CO](#) (introduction d'une requête de conciliation, d'une action ou en faisant valoir une exception) se produit lorsque l'instance saisie rend une décision finale qui ne peut plus être attaquée par un appel ou un recours. Le délai de prescription ne court donc pas tant que l'action est pendante (SS). <http://www.lawinside.ch/1062/>

Bezirksgericht de Zurich, EB201177-L / U, 23.04.2021

Les restaurants auront-ils droit à une réduction de loyer suite à la pandémie de Covid-19 ?

Lorsqu'une prestation contractuelle n'a pas été fournie conformément à ce que prévoyait le contrat de bail, celui-ci ne peut plus constituer un titre de mainlevée approprié pour les loyers échus, même si le-la bailleur-resse a rempli ses obligations contractuelles.

Par ailleurs, il n'est pas exclu qu'un-e restaurateur-riche lésé-e par la pandémie ait droit à une réduction de loyer sur la base de la *clausula rebus sic stantibus* (changement de circonstances exceptionnel) (MC). <http://www.lawinside.ch/1064/>

ATF 147 III 431

Le fardeau de la preuve en cas d'augmentation massive du loyer initial

Lorsqu'un loyer initial a été massivement augmenté par rapport au précédent (près de 44 % en l'espèce), il existe une présomption de fait selon laquelle ce nouveau loyer est abusif. Cependant, si le bailleur ou la bailleuse parvient à soulever des doutes suffisants quant à la pertinence de la présomption dans le cas d'espèce, elle est écartée et le fardeau de la preuve incombe au locataire (CdS). <http://www.lawinside.ch/1071/>

TF, 01.06.2021, 4A_73/2021

L'invalidation du contrat portant sur un retrait d'opposition

Un contrat de retrait d'opposition ou de recours n'est pas immoral au sens de l'**art. 20 CO** si le montant qu'il prévoit est destiné à indemniser des intérêts dignes de protection (confirmation de la jurisprudence). L'application de l'**art. 63 CO** pour cause de paiement involontaire ne se justifie en cas d'urgence que lorsque le paiement apparaît comme la seule solution possible et raisonnable afin d'éviter des inconvénients déraisonnables (confirmation de la jurisprudence). Les tribunaux ne doivent pas se montrer trop sévères quant au degré de preuve à apporter pour démontrer le caractère involontaire du versement au sens de l'**art. 63 CO** (précision de la jurisprudence) (AN). <http://www.lawinside.ch/1089/>

TF, 12.11.2020, 4A_512/2020

L'exploitabilité en procédure civile d'un courriel envoyé par une employée à son avocat

L'employeur peut produire en procédure civile un courriel envoyé par une employée, depuis son adresse professionnelle, à son avocat, si le courriel n'était pas indiqué comme « privé » et si l'employeur ne l'a pas cherché précisément pour la procédure civile. Vu qu'il n'a pas été obtenu pour la procédure civile, et que l'employeur a le droit d'avoir accès aux courriels professionnels de l'employée, l'obtention du courriel n'est pas illicite et ce moyen de preuve est donc pleinement exploitable (CH). <http://www.lawinside.ch/1090/>

TF, 20.07.2021, 4A_636/2020

Discrimination salariale : l'équivalence des tâches entre une employée et son prédécesseur

Bien qu'ils aient occupé le même poste, il existe une différence importante en termes d'exigences et de responsabilité entre un employé qui lance de nouveaux processus sur le plan stratégique et une employée qui poursuit et met en œuvre ce qui a déjà été lancé. Le risque d'échec étant nettement inférieur dans ce second cas, il s'agit d'une raison objective d'inégalité de traitement, justifiant en l'espèce une inégalité salariale (AL). <http://www.lawinside.ch/1091/>

TF, 25.08.2021, 4A_518/2020

L'accès par l'employeur aux messages WhatsApp de l'employé

Une employeuse qui accède aux messages privés d'un employé porte atteinte à la personnalité de l'employé. La nécessité de recueillir des preuves en prévision d'un procès ne permet pas de s'affranchir des principes généraux de la LPD. L'employeur doit ainsi procéder d'abord à des moyens d'investigations moins intrusifs.

L'employeuse qui partage avec plusieurs personnes des éléments de la sphère privée, voire intime (en particulier des éléments à caractère sexuel), d'un employé peut être condamnée au paiement d'une indemnité pour tort moral (art. 49 CO) (CH). <http://www.lawinside.ch/1098/>

TF, 25.08.2021, 4A_518/2020

L'exploitabilité des échanges privés de l'employé

Les échanges privés d'un employé obtenus en portant atteinte à sa personnalité sont exploitables uniquement si l'intérêt à la manifestation de la vérité est prépondérant (art. 152 al. 2 CPC). Tel n'est pas le cas lorsque les échanges sont manifestement privés et que l'employeuse a gravement violé les droits de la personnalité de l'employé (CH). <http://www.lawinside.ch/1103/>

TF, 30.09.2021, 4A_155/2021*

La récusation d'un expert

Le terme "tribunal" utilisé aux art. 50 al. 1 et 183 al. 1 CPC ne vise pas forcément le tribunal en tant qu'autorité collégiale. Sur la base de l'art. 124 al. 2 CPC, un juge délégué peut donc nommer un expert et se prononcer en même temps sur les motifs de récusation invoqués à son encontre par l'une des parties. Il s'agit alors d'une ordonnance d'instruction au sens de l'art. 154 CPC.

Par ailleurs, même s'il semble qu'un expert ne doit pas se récuser, celui-ci doit être invité par le tribunal à se déterminer sur la demande de récusation au sens de l'art. 49 al. 2 CPC (applicable par analogie à la récusation d'un expert), à moins que la demande de récusation soit abusive ou manifestement infondée (NL). <http://www.lawinside.ch/1104/>

TF, 12.11.2020, 4A_512/2020

La qualification du contrat de chef d'orchestre

Le contrat portant sur l'engagement d'un·e artiste, comme un·e chef·fe d'orchestre, peut consister en un contrat de travail ou d'entreprise, ou encore en un contrat innommé (contrat

de spectacle). Certains éléments comme la dépendance économique et le lien de subordination plaident en faveur du contrat de travail (MHS). <http://www.lawinside.ch/1114/>

Proposition de citation : SIMONE SCHÜRCH, Rétrospective en droit des contrats 2021, <http://www.lawinside.ch/contrats21.pdf>

Lien de téléchargement : <http://www.lawinside.ch/contrats21.pdf>